

**ARRETÉ MUNICIPAL D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX, RUE
RIOUST DES VILLES AUDRAINS, HAUTE RUE, PLACE BEAUCORPS,
RUE CHENE VERT DU 05/10/2026 AU 15/10/2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CAST-LE-GUILD

VU la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L. 2131-2, L.2212-1 et suivants, L. 2542-2 à L.2542-3, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.211-1 à L.211-4, L613-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, L.121-2, R.130-2, L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 25/09/2026 par laquelle l'entreprise LESSARD TP, sise 28 rue de la Violette 22100 QUEVERT, demande une autorisation d'occuper le domaine public ainsi qu'un arrêté de circulation et de stationnement pour effectuer des travaux, Rue Rioust des Villes Audrains, Haute Rue, Place Beaucorps, Rue du Chêne Vert du 05/10/2026 au 15/10/2026.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation de ses travaux :

- **Lieu : Rue Rioust des Villes Audrains, Haute Rue, Place Beaucorps, Rue du Chêne Vert**
- **Période : du 05/10/2026 au 15/10/2026**
- **Durée : 11 jours**
- **Nature des travaux : Reprise des regards eaux usées**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées :

- Stationnement : **Interdit au droit du chantier**
- Circulation : **Route barrée sauf riverains + mise en place déviation par la Rue de la Résistance / Boulevard de Penthievre**
- Lieu : **Haute Rue, section comprise entre le Boulevard de Penthievre et le n°49 Rue Rioust des Villes Audrains**
- Période : **du 05/10/2026 au 15/10/2026 de 08h à 18h**
- Durée : **11 jours (2 à 3 jours sur la période mandée)**

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées :

- Stationnement : **Interdit au droit du chantier**
- Circulation : **Route barrée sauf riverains + mise en place déviation par la Rue Rioust des Villes Audrains**
- Lieu : **Place Beaucorps jusqu'au n°2 de la Rue du Chêne Vert**
- Période : **du 05/10/2026 au 15/10/2026 de 08h à 18h**
- Durée : **11 jours (2 à jours sur la période demandée)**

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **LESSARD TP** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions mentionnées au(x) précédent(s) article(s) ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Dans la mesure où le conducteur du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de police, de faire cesser l'infraction, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

- Mme le Maire de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILD
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Responsable de La Police Municipale
- M. l'Officier chargé de la prévention du SDIS de Saint-Brieuc
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cast-Le-Guildo, le 25/09/2026.

Le Maire

Marie-Madeleine MICHEL

